

**Extrait de :**

**Codification administrative – à jour au 9 février 2007 Lac-Brome Zonage 82**

**CONSTRUCTIONS  
ETOUVRAGES SUR  
LE LITTORAL**

**79**

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants :

1 ° Les quais sur pieux métalliques, de bois ou autres matériaux que le ciment, ou fabriqués de plates-formes flottantes. Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction de quais.

Mod. Règlement 374, art. 7  
(2004)

Mod. Règlement 412, art. 2.1  
(2005)

*Abri à bateau*

[Section abrogée]

Mod. Règlement 374, art. 7  
(2004)

*Quais privés et plates-formes flottantes*

a) Superficie et dimensions

Tout *quai privé* ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 m mesurée à partir de la *rive*. Lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m de longueur.

Tout *quai privé* ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,5 m<sup>2</sup>. Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m<sup>2</sup> de superficie totale.

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la *rive* doivent être facilement visible jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup>.

b) Nombre

Il est permis d'avoir au plus un *quai privé* et une plate-forme flottante par *bâtiment principal* dont le *terrain* est adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau. Est assimilé comme étant adjacent au lac, un bâtiment principal dont le terrain est séparé par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique.

Mod. Règlement 412, art. 2.2  
(2005)

### c) Localisation

L'espace minimal entre toute partie d'un *quai privé* incluant un *élévateur à bateau* et la ligne latérale du terrain contigu à la *rive* doit être d'au moins 5 m lorsque la façade du terrain sur la *rive* est de 15 m, ou plus. Lorsque la façade du terrain sur la *rive* a moins de 15 m, toute partie d'un *quai privé* incluant un *élévateur à bateau* doit être situé au centre du terrain. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la *rive* dans l'espace situé entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturé sur la *rive*.

Le *quai privé* ou la *plate-forme flottante*, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du *terrain* dans le *littoral* du plan d'eau mesurée perpendiculairement à la *rive*.

Les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m mesurée à partir de la *rive*.

Mod. Règlement 412, art. 2.3  
(2005)

Normes additionnelles pour les quais et *ouvrages* sur le lac Brome :

i) Seuls les *quais privés*, les *élévateurs à bateaux*, et les plates-formes flottantes sont autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent article et à toute autre norme régie par une Loi ou un règlement;

ii) Les quais, *ouvrages* ou *constructions* dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs;

iii) Finalement, les quais publics existants peuvent être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics peuvent être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre Loi ou règlement applicable sur le territoire.

Mod. Règlement 412, art. 2.4  
(2005)

*Quais à emplacements multiples*  
Abrogé

Mod. Règlement 412, art. 2.5  
(2005)